

PROCÉDURE ET RÉPARATION

Signification
à l'État
étranger

9. (1) La signification d'un acte de procédure introductif d'instance à l'État étranger, à l'exclusion de ses organismes, se fait:

a) selon le mode agréé par l'État;

b) selon le mode prévu à une convention internationale à laquelle l'État est partie;

c) selon le mode prévu au paragraphe (2).

Idem

(2) La signification mentionnée à l'alinéa (1)c) peut se faire par remise personnelle ou envoi recommandé d'une copie de l'acte introductif d'instance au sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou à la personne qu'il désigne; le sous-secrétaire ou cette personne transmet à son tour cette copie à l'État étranger.

Signification
à l'organisme
d'un État
étranger

(3) La signification d'un acte introductif d'instance à un organisme d'un État étranger se fait:

a) selon le mode agréé par l'organisme;

b) selon le mode prévu à une convention internationale applicable à l'organisme;

c) selon les règles de procédure ou de pratique applicables.

Idem

(4) Dans les cas où la signification à un organisme d'un État étranger ne peut se faire conformément au paragraphe (3), le tribunal peut, par ordonnance, prescrire le mode de signification.

Date de
signification

(5) La date de signification de l'acte introductif d'instance est, dans le cas prévu au paragraphe (2), celle de l'attestation au tribunal concerné, par le sous-secrétaire d'État aux Affaires extérieures ou la personne qu'il désigne en vertu du paragraphe (2), que l'acte a été transmis à l'État étranger.

Jugement par
défaut

(6) Dans les cas où l'État étranger, après que signification de l'acte introduction d'instance lui a été faite conformément au paragraphes (1), (3) ou (4), ne fait pas, dans les délais fixés par les règles de procédure ou de pratique du tribunal, le premier acte de procédure que doit faire un défendeur ou un intimé dans une action similaire, les actes de procédure menant au jugement ne peuvent être faits qu'à l'expiration d'au moins soixante jours suivant la date de signification.